



Arrêt

**n°172 333 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2014 et notifié le 18 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 décembre 2010.

1.2. Le 22 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 91 652 prononcé le 19 novembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 novembre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 9 avril 2013, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2013. Dans son arrêt n° 119 155 prononcé le 20 février 2014, le

Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.4. En date du 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.

() 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (sic) (annexe 13 quinquies) au terme de sa demande d'asile.

[...]

La présence de son époux et/ou partenaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Le 11 mars 2013 l'intéressée fait une déclaration de cohabitation légale. Déclaration enregistrée le 19 mars 2013.

Le 9 avril 2013, l'intéressée introduit une demande de séjour en qualité de partenaire.

Le premier octobre 2013 l'office des étrangers prend une décision de refus (annexe 20) de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 40, 40 ter, 42 , 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, des articles 2, 11 et 13 de la directive 2008/115, de l'article 41 de la Charte européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle explicite brièvement la portée du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et elle reproduit des extraits des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115/CE. Elle avance que les faits de la cause relèvent du champ d'application de cette Directive et de l'article 41, § 2, de la Charte précitée. Elle soutient que les droits de la défense de la requérante ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la prise de l'acte querellé. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et d'avoir porté atteinte aux intérêts de la requérante reconnus par l'article 41 de la Charte suscitée. Elle détaille en substance la portée et le champ d'application des droits de la défense, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle relève que « *Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet*

utile de la directive 2008/115. C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit ». Elle expose que « La requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, ; La notification de celle-ci est intervenue deux ans plus tard ; La décision elle-même est intervenue plus d'un an après que la cohabitation légale a été actée ; La requérante aurait du (sic) être entendue quant à l'actualité de sa situation familiale et quant aux conséquences de la séparation d'avec son conjoint(sic) ; Le délai raisonnable semble être largement dépassé. Entendre la requérante aurait été à tout le moins de bonne administration » et elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et violé le devoir de minutie. Elle rappelle enfin la portée du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soulève que la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale avant que la décision attaquée ne soit prise. Elle souligne en outre que l'état de santé de la requérante n'a pas été pris en considération comme requis par l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée d'examiner la présence du partenaire de la requérante en Belgique et de reprendre l'historique des procédures entamées par la requérante. Elle considère qu'une telle motivation n'est pas adéquate au regard de l'article 74/13 de la Loi, dès lors qu'elle ne tient pas compte des liens spécifiques qui peuvent unir la requérante à son compagnon et de son état de santé.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est permise à condition qu'elle ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH et que « En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ». Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a correctement effectué la mise en balance entre la vie familiale de la requérante et l'objectif poursuivi. Elle constate que la partie défenderesse a admis que la décision contestée emporte une séparation des conjoints (sic) mais qu'elle ne serait que temporaire le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Elle relève pourtant qu'« aucun élément ni de la décision entreprise, ni du (sic) dossier administratif ne permet de déterminer ni le délai pour obtenir les autorisations nécessaires, ni de quelles autorisations il s'agit, ni si la requérante est dans les conditions pour les obtenir. A défaut de ces éléments (sic) votre conseil ne peut évaluer le caractère temporaire du délai invoqué et ne peut exercer le contrôle qui est le sien, de la légalité de la décision au sens de l'article 8 CEDH ». Elle explicite à présent en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant notamment à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle fait valoir qu'« En l'espèce, la motivation ne permet pas à la requérante de comprendre que la séparation ne serait que temporaire ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle explicite brièvement la portée du devoir de minutie et du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle souligne que « Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ». Elle rappelle en substance la portée de l'article 3 de la CEDH et les obligations qui en découlent, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle considère que la partie défenderesse a violé cette disposition dès lors qu'il ne ressort pas de sa motivation qu'elle a respecté les obligations en question.

2.6. Dans une cinquième branche, elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle met en avant les termes « le cas échéant ». Elle soutient que « la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée au regard des préceptes (sic) de l'article 40 de la [Loi] ». Elle précise que cette interprétation a été suivie par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64 084 et par le Conseil d'Etat dans son arrêt 220 340. Elle avance que « Les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent en effet nulle

autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ; Donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire ; Comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'Etat (' (sic) A.R. du 08.10.1981 ne peut, eu égard, à la hiérarchie des normes modifier un texte législatif ; Il ne peut par conséquent l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas ; Il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 40, or il n'en est rien » et elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire et l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précités.

3.1.2. Le Conseil relève ensuite que la première branche du moyen unique pris manque en droit en ce qu'elle fait état d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par les motifs suivants : « Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.

() 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (sic) (annexe 13 quinquies) au terme de sa demande d'asile », lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique utile en termes de requête. Le Conseil relève par ailleurs qu'il n'incombait aucunement à la partie défenderesse de motiver relativement aux articles 40 et suivants de la Loi dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Le Conseil précise ensuite, qu'au vu de la teneur de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en l'espèce est effectivement une faculté, laquelle relève toutefois du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

3.3. Quant à l'argumentation basée sur le droit à être entendu, le devoir de minutie et le respect des droits de la défense, outre le fait qu'en tout état de cause l'actualité de la situation familiale de la requérante n'aurait pas pu être portée à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé est consécutif à la décision de refus de séjour, prise en réponse à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge formulée par la requérante, et que cette dernière a eu la possibilité d'invoquer à l'appui de ladite demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption tant de la décision de refus de séjour que de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§ 85).

3.4. Au sujet des développements fondés sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH, outre le fait que la partie requérante ne précise même pas les éléments médicaux dont il aurait dû être tenu compte dans le cadre du premier article et qu'il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la vie familiale de la requérante dès lors qu'elle a relevé que « La présence de son époux et/ou partenaire sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique Le 11 mars 2013 l'intéressée fait une déclaration de cohabitation légale. Déclaration enregistrée le 19 mars 2013. Le 9 avril 2013, l'intéressée introduit une demande de séjour en qualité de partenaire. Le premier octobre 2013 l'office des étrangers prend une décision de refus (annexe 20) de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à contester cette motivation dès lors qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'un mail de la Commune de Aalst du 12 février 2016, qu'il a apparemment été mis fin à la cohabitation légale avec Monsieur [R.P.K.], et que donc cette vie familiale n'existe plus. A titre de précision, le Conseil relève en outre que lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aurait pas pu être en possession du mail en question dès lors qu'il lui a été envoyé le 12 février 2016, et qu'en tout état de cause, celui-ci ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [M.M.], dès lors qu'il fait état uniquement d'un projet de cohabitation légale entre eux.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, en dehors du fait qu'en tout état de cause, la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi un retour de la requérante au pays d'origine pourrait porter atteinte à cette disposition, force est de constater qu'une éventuelle violation de cet article n'a pas été soulevée expressément en temps utile et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ordre de quitter le territoire sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. S'agissant de l'allégation selon laquelle la décision attaquée n'aurait pas été prise dans un délai raisonnable, le Conseil considère qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris un premier ordre de quitter le territoire le 1^{er} octobre 2013 suite à la demande de regroupement familial introduite le 9 avril 2013, soit dans un délai de 6 mois, lequel est raisonnable. Suite au recours introduit auprès du Conseil de céans, cet ordre de quitter le territoire a été annulé en date du 20 février 2014 et la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire le 17 mars 2014, soit dans un délai d'un mois, lequel est également raisonnable.

Le Conseil souligne en tout état de cause que même si ce délai avait été déraisonnable, cela n'aurait pas été de nature à vicier la décision querellée. En effet, il n'entre pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de reconnaître le caractère fautivement déraisonnable du délai ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Quant au long délai entre la date de la prise de la décision querellée et la date de sa notification, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un éventuel vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision entreprise elle-même.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE